



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2022

Soixante-seizième session

Point 150 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 juin 2022

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/76/874, par. 21)]

76/279. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [45/258](#) du 3 mai 1991, [47/218](#) A du 23 décembre 1992, [48/226](#) A du 23 décembre 1993, [48/226](#) C du 29 juillet 1994, [49/250](#) du 20 juillet 1995, [50/221](#) B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution [55/238](#) du 23 décembre 2000, ses résolutions [55/271](#) du 14 juin 2001, [56/241](#) du 24 décembre 2001, [56/293](#) du 27 juin 2002, [57/318](#) du 18 juin 2003, [58/298](#) du 18 juin 2004, [59/301](#) du 22 juin 2005, [60/268](#) du 30 juin 2006, [61/279](#) du 29 juin 2007, [62/250](#) du 20 juin 2008, [63/287](#) du 30 juin 2009, [64/271](#) du 24 juin 2010, [65/290](#) du 30 juin 2011, [66/265](#) du 21 juin 2012, [67/287](#) du 28 juin 2013, [68/283](#) du 30 juin 2014, [69/308](#) du 25 juin 2015, [70/287](#) du 17 juin 2016, [71/295](#) du 30 juin 2017, [72/288](#) du 5 juillet 2018, [73/308](#) du 3 juillet 2019, [74/280](#) du 30 juin 2020 et [75/293](#) du 30 juin 2021 et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994, 50/473 du 23 décembre 1995, 72/558 du 5 juillet 2018, 73/555 du 3 juillet 2019 et 74/571 du 3 septembre 2020,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021¹ et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023², le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin

¹ [A/76/596](#).

² [A/76/725](#).



2023³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Jugeant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Jugeant également qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

4. *Réaffirme* les dispositions de l'article 153 de son règlement intérieur ;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées et leurs finances gérées de manière efficace et rationnelle et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015, [70/286](#) du 17 juin 2016 et [76/274](#) du 29 juin 2022 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

³ [A/76/720](#).

⁴ [A/76/808](#).

10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

12. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, d'un montant de 371 787 000 dollars des États-Unis, dont 17 196 900 dollars pour le progiciel de gestion intégré, 868 500 dollars pour le projet de dispositif de prestation de services centralisée, 3 881 600 dollars pour la préparation des moyens de maintien de la paix et 18 588 600 dollars pour les frais de maintenance et d'assistance technique d'Umoja, montant qui couvrira 1 354 postes existants et 8 nouveaux postes temporaires, compte tenu de suppressions, transferts, réaffectations et reclassements divers, de même que 55 emplois de temporaire existants et 16 nouveaux emplois et 51,5 mois-personne, ainsi que les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

13. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront financés comme suit :

a) le montant du solde inutilisé de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, soit 201 300 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

b) un montant total de 2 113 400 dollars correspondant aux intérêts créditeurs (536 200 dollars), à des produits accessoires (52 200 dollars) et à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (1 525 000 dollars), afférent à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

c) un montant de 4 201 000 dollars correspondant à la part du solde non utilisé des ressources prévues au titre du projet de progiciel de gestion intégré qui revient aux opérations de maintien de la paix sera déduit, conformément à sa résolution 74/263 du 27 décembre 2019, des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

d) un montant de 459 300 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour le maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2021 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

e) le solde de 364 812 000 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

f) le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 29 429 900 dollars, qui représente le montant de 28 631 400 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 augmenté du montant de

798 500 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2021, sera déduit du solde visé à l'alinéa e) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

*89^e séance plénière
29 juin 2022*
